

## **Relations futures entre l'Etat et les communautés religieuses au Luxembourg**

### Prise de position du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises a décidé de prendre position dans le débat sur les relations futures entre l'Etat et les communautés religieuses au vu de l'important soutien financier que les communes apportent au culte catholique<sup>1</sup>.

Comme vient de le confirmer le rapport des experts chargés par le Gouvernement de réfléchir sur l'évolution future de ces relations, les modalités actuelles de la répartition des frais entre les communes et les fabriques d'église manquent de transparence et d'équité. D'autre part, vu l'évolution de la pratique religieuse au cours des dernières décennies, la question de la proportionnalité des frais incombant aux communes par rapport à la baisse continue du nombre de catholiques pratiquants se pose de manière de plus en plus aiguë.

Sans ignorer les liens anciens qui existent entre les communes et l'Eglise catholique et l'attachement de nombre de citoyens aux services religieux et pastoraux, le SYVICOL estime que, compte tenu des réalités sociétales et économiques du début du 21<sup>e</sup> siècle, une nouvelle définition de ces relations s'impose aujourd'hui.

Une difficulté qui se pose d'emblée pour le secteur communal a trait à la situation de propriété de certains lieux de culte et presbytères. Le cas le plus marquant est sans doute celui de la Cathédrale de Luxembourg, dont il n'est actuellement pas établi si elle constitue une propriété de l'Archevêché ou d'une fabrique d'église, ou alors de la Ville de Luxembourg. Une clarification juridique de ces situations qui se posent dans plusieurs localités du pays, est un premier pas indispensable en direction d'une plus grande transparence.

Le SYVICOL se prononce également sur la question de la représentation des communes dans les conseils des fabriques d'église ainsi que sur l'instruction religieuse dans le cadre de l'organisation scolaire.

### **1. Presbytères**

---

<sup>1</sup> Voir p. 61 du rapport du groupe d'experts

En vertu du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les communes sont chargées « *de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire* » (art.92). Cette gratuité de logement constitue de fait un avantage matériel particulier, pris en charge sur fonds publics, qui s'ajoute aux revenus des curés, assimilés aux fonctionnaires de l'Etat quant aux régimes des traitements et pensions.

En premier lieu se pose la question de l'opportunité d'un régime de faveur des prêtres catholiques, eu égard à leurs traitements, qui leur permettraient de prendre en charge leur loyer. Compte tenu de la situation tendue sur le marché immobilier luxembourgeois à laquelle sont confrontés bon nombre de citoyens (prix de location et de vente élevés, voire pénurie de logements), le statu quo actuel semble difficile à maintenir et à justifier auprès de la population.

En second lieu, comme le groupe d'expert le souligne à juste titre, le système en place ne traite plus les communes sur un pied d'égalité: seules celles ayant un curé « résidant » sont obligées de mettre à disposition un logement, tandis que les autres, de fait déchargées de cette obligation étant donné que le curé officiant sur leur territoire réside ailleurs, ont pu procéder à la réaffectation de leurs presbytères.

Pour ces raisons, le SYVICOL demande l'abolition de l'obligation faite aux communes de fournir gratuitement un logement aux curés. Les communes seraient ainsi libres de décider quelle affectation elles souhaitent donner à leur presbytère, y compris de le donner en location à un curé.

## **2. Lieux de culte**

### Affectation des lieux de culte catholiques existants

Le territoire luxembourgeois est couvert d'un réseau très dense d'églises et de chapelles. Une grande partie de ces édifices sont la propriété de communes.

Le nombre d'offices religieux célébrés dans ces lieux de culte ne cesse de diminuer. Alors que certains d'entre eux sont utilisés à peine une fois par an, les communes, en vertu du décret précité, subviennent à leur entretien à longueur d'année.

Le SYVICOL plaide pour un modèle d'utilisation des lieux de culte qui s'accorde davantage avec les besoins réels des fidèles et des disponibilités des représentants de l'Eglise, c'est-à-dire où les services religieux sont concentrés sur un nombre limité d'édifices. Pour le groupe d'experts, une désaffectation partielle ou totale des églises ou chapelles qui ne sont plus utilisées à ces fins, peut être envisagée pour autant qu'elle soit compatible avec leur ancienne destination (musée, bibliothèque, archives, lieu de mémoire...).

En supposant ainsi qu'une partie des lieux de culte actuels continuent à être utilisés pour des services religieux, une autre partie éventuellement transformés en musées ou bibliothèques, il est toutefois probable qu'un nombre résiduel subsistera qui ne sera que difficilement affectable à une destination d'utilité publique. Le SYVICOL propose que les communes, en coordination avec l'Archevêché, procèdent à un état des lieux des bâtiments religieux communaux de manière à identifier ceux qui continueront à servir à la célébration d'offices religieux et ceux qui, en raison de leur valeur historique et/ou architecturale doivent en tout état de cause rester dans le giron du patrimoine culturel communal. En ce qui concerne les autres édifices, les mêmes parties devraient pouvoir en disposer librement.

### Répartition des frais d'entretien entre communes et fabriques d'églises

Du point de vue du SYVICOL, le système de financement actuel n'est pas satisfaisant. Une réforme introduisant davantage de transparence budgétaire et clarifiant les obligations des uns et des autres est aujourd'hui nécessaire.

D'après l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 précité, les communes n'interviennent qu'à titre subsidiaire pour couvrir le déficit des fabriques d'église si celles-ci ne sont pas à même de subvenir aux frais d'entretien des édifices consacrés au culte. De nos jours, les revenus de la plupart des fabriques d'église sont si faibles qu'ils ne couvrent qu'une partie infime de ces frais. Il s'ensuit que les charges en relation avec les frais de chauffage et d'électricité ou les divers travaux d'entretien, pour ne citer que les dépenses les plus importantes, incombent aux communes.

Or, d'après les experts, « *il semblerait que les biens paroissiaux, constitués très souvent de dons et de legs sont propriétés d'associations sans but lucratif ou d'associations et de fondations d'utilité publique jouissant d'un régime fiscal avantageux. Si cette dispersion du patrimoine des fabriques se vérifie, force serait alors de tirer les conséquences de cette situation qui fait obstacle à une mise en œuvre efficace du principe de subsidiarité, puisque les biens paroissiaux ne sont pas propriété de l'établissement chargé de financer le culte* » (p. 101). En d'autres termes, une partie des biens paroissiaux ne serait de fait pas prise en compte lors de la détermination du déficit dont il a été question précédemment. S'y ajoute la situation incongrue dans certaines communes, actuellement divisées en plusieurs paroisses, où il arrive que certaines fabriques enregistrent un surplus budgétaire, sans que celui-ci ne puisse être utilisé pour couvrir le déficit d'une fabrique voisine.

Le SYVICOL plaide pour l'abandon du principe de la prise en charge des déficits par les communes et en faveur d'un modèle basé sur une séparation nette des responsabilités et obligations financières des communes d'une part, et des fabriques d'église d'autre part, en ce qui concerne les lieux de culte appartenant aux communes.

En substance, celui-ci pourrait s'articuler comme suit:

- Frais d'entretien des infrastructures et des alentours (réparations, rénovations, réaménagements) : commune
- Frais de chauffage et d'électricité, de décoration, d'ameublement, de nettoyage, de personnel (organiste...) : fabrique d'Église.

La prise en charge des frais de la fabrique d'Eglise peut être réglée par le biais d'une convention entre la fabrique d'Eglise, la commune et/ou l'Etat.

Basé sur une répartition claire des obligations financières des parties concernées, ce modèle a l'avantage d'être à la fois plus transparent et plus équitable que le système actuel.

#### Lieux de culte de communautés religieuses autres que catholique

En ce qui concerne les communautés religieuses avec lesquels les communes n'entretiennent, pour des raisons historiques, pas les mêmes relations qu'avec le culte catholique, le SYVICOL estime que toute aide financière publique, en particulier pour l'acquisition de terrains et/ou la construction de lieux de culte, respectivement pour l'entretien de ceux-ci, doit provenir de l'Etat et non des communes, tel que c'est en principe déjà le cas actuellement. En effet, ces lieux de culte n'ont pas le même ancrage local que les églises catholiques, leur rayonnement étant national, voire transfrontalier, leurs fidèles se déplaçant de toutes les parties du territoire pour assister aux services religieux.

### **3. Conseils des fabriques d'église**

Dans l'hypothèse d'une répartition des responsabilités et obligations financières entre les communes et les fabriques d'église, telle qu'esquissée ci-dessus, la participation du bourgmestre dans le conseil de la fabrique d'église n'est plus de mise (art.4.2. du décret du 30 décembre 1809). La fabrique d'église prend ses décisions dans les limites de ses attributions en supportant les conséquences financières et ce en toute indépendance de la politique communale.

### **4. Cours d'instruction religieuse**

Dans le cadre du débat sur la place de l'instruction religieuse et de l'enseignement moral et laïque dans l'enseignement fondamental, le SYVICOL, sans vouloir anticiper les discussions parlementaires, souhaite attirer l'attention sur les difficultés importantes que pose pour les communes leur prise en compte au niveau de l'organisation scolaire.

\*\*\*

Luxembourg, le 10 décembre 2012